

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Alix



Dossier n° DP0690042500018

date de dépôt : 09/04/2025

date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
14/04/2025

demandeur : Madame Sanssois Marie

pour : réfection d'une clôture

adresse terrain : 46 impasse de la fraternité

69380 Alix

référence cadastrale : 0U-1425, 0U-1433

ARRÊTÉ N° 2025-45 Non opposition à une déclaration préalable sous réserve de prescriptions

Le Maire d'Alix,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/04/2025 par Madame Sanssois Marie sur un terrain cadastré 0U-1425, 0U-1433 sis 46 impasse de la fraternité ;

Vu l'objet de la demande :

- Réfection de clôture

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 31/05/2025

ARRÊTE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 – Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon les prescriptions suivantes :

La clôture proposée, avec l'utilisation de matériaux et un registre architectural moderne et banalisant n'est pas adaptée au caractère rural du secteur formant l'écrin du monument historique.

Les clôtures seront constituées d'une haie vive, panachée, composée d'essences adaptées au milieu et au contexte paysager local et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants, éventuellement doublée d'une clôture grillagée (non rigide) fixée sur plots d'ancrages enterrés, ou sur murets dont la hauteur ne dépassera pas 10 cm du sol.

Fait à ALIX, le 05/06/2025

Alain DRIOT



4^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.